

CONCOURS EDHEC**CONCOURS PRÉ MASTER****25 mars 2023****ÉPREUVE DE DROIT****Durée de l'épreuve : 3 heures****Coefficient : 5****Aucun document ou matériel électronique n'est autorisé.****Document autorisé :**

Code civil (Daloz ou Litec) non annoté manuellement. Le surlignage est possible mais pas l'indexation (post-its de couleur).

Sujet :**La bonne exécution du contrat****Consignes**

Le plan de la dissertation sera constitué de deux parties comprenant chacune deux sous-parties.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de remettre au surveillant une copie (même blanche, qui sera alors signée). Tout candidat sortant avant la fin des épreuves doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie.

Également

Cadre réservé au correcteur

Notes en chiffres

17

Note en lettres

dix-sept

Signature

N° de CANDIDAT

à reporter lisiblement
par le candidat

13118

la

bonne

ÉPREUVE DE SCIENCES JURIDIQUES

(pour les épreuves de langues précisez la langue choisie)

Réservé à
la correction

ou
L'arrêt rendu par la première chambre civile de la cour de Cassation le 31 octobre 2012 met en exergue l'importance des obligations de loyauté et de sincérité, qui s'imposent en matière contractuelle. Dès lors, la bonne exécution du contrat semble subordonnée à des obligations supplémentaires de celles initialement convenues par les parties dans l'objet d'articuler leurs intérêts structurellement divergents. B

Le contrat est défini à l'article 1101 du code civil comme un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Une fois formé, le contrat a une force obligatoire pour les parties qui sont tenues d'exécuter les obligations auxquelles elles ont consenties. Aussi, l'exécution du contrat renvoie à la période où le contrat produit ses effets.

ou
Toute fois, le contrat peut ne pas produire pleinement ses effets, voire rester inexécuté, soulignant l'enjeu de la définition d'une "bonne" exécution du contrat. Poser un adjectif qualitatif est nécessairement imputé de subjectivité, ainsi une "bonne" exécution du contrat

NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Excellents

n'est pas appréhendée de la même manière selon que le sujet soit les parties au contrat, le juge ou les tiers. En effet, pour une partie cette notion semble renvoyer à un contrat qui produirait pleinement ses effets, sans que son cocontractant entrave les prérogatives respectives. Négativement, la bonne exécution du contrat s'oppose nécessairement à l'inexécution du contrat qui porte elle inévitablement atteinte aux intérêts d'une partie, mais également à ceux ^{des} tiers. Aussi, depuis un arrêt rendu en Assemblée Plénière le 13 janvier 2020, le manquement contractuel est de nature à constituer un fait illicite à un tiers au contrat ^{ce dernier} s'il établit un lien de causalité avec le dommage qu'il subit. *Ariel Bisbage*

TR

TR

*ariel bisbage
con la PP
obligations*

En outre, il semblait qu'une bonne exécution du contrat ne soit pas simplement un antonyme de l'inexécution du contrat mais également nécessiter la manifestation de comportements positifs entre les cocontractants pour ^{en} faciliter l'exécution. Cette bonne exécution peut notamment s'inscrire à la suite d'une période précontractuelle de négociation qui signifie a priori un consentement plus éclairé puisque davantage réfléchi ce qui conduirait à une meilleure exécution du contrat. De plus, des obligations particulières peuvent être établies par le juge ou les parties pour tenter d'assurer une meilleure exécution c'est à

ou

dire une exécution certes effective mais également
marquée sous le sceau du consensualisme.

Il convient dès lors de s'interroger sur la
problématique suivante : comment est assurée la bonne
exécution du contrat en fonction de l'acceptation qui en
est retenue ?

Il conviendra tout d'abord d'étudier en quoi
la bonne exécution du contrat nécessite l'articulation
des intérêts structurellement divergents des parties (I) et
comment cette exécution est favorisée par l'effet
comminatoire des sanctions de l'inexécution (II).

I. La bonne exécution du contrat nécessitant l'articulation des intérêts divergents des parties

La bonne exécution du contrat apparaît comme le corollaire de la force obligatoire du contrat, acquise grâce au consensualisme. Toutefois, la bonne exécution du contrat peut être facilitée en ce que ce dernier n'est pas intangible (A) et renforcée par des obligations sous-jacentes posées par le juge (B).

A Les tempéraments à l'intangibilité du contrat favorisant sa bonne exécution

La bonne exécution du contrat ne suppose pas son intangibilité : au contraire, la possibilité de modifier le contrat en cours d'exécution peut la renforcer.

L'article 1993 dispose que les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. La modification du contrat nécessite l'accord de l'ensemble des parties et peut permettre d'éviter une inexécution du contrat. Cette possibilité pour les parties de trouver un nouvel accord est favorisée en ce qu'il nécessite aucune condition de forme, pouvant ainsi notamment être tacite (Première chambre civile, 22 novembre 1990).

Si les parties peuvent conventionnellement convenir d'un accord révocatoire, elles peuvent également, et c'est en ce qu'elles favorisent la bonne exécution du contrat, établir des clauses permettant une adaptation du contrat aux circonstances ou demander à leur(s) cocontractant(s) une renégociation. Les parties peuvent en effet convenir de clauses d'adaptation automatique ou bien de clauses de renégociation, aussi appelées clause de "hardship" dans l'objectif de demander un réaménagement du contrat en cas de changement intervenu dans les données initiales sur lesquelles reposait l'équilibre du contrat.

Toutefois, cette renégociation est également rendue possible par la consécration* via l'ordonnance du 10 février 2016 de la ^{la révision} théorie de l'impression. Il ne s'agit pas ici d'un engagement conventionnel prévu par les parties a priori de l'exécution, mais bien lors de l'exécution.

DEVELOPPEZ!

Ainsi, par la mise en place d'aménagements conventionnels a priori ou a posteriori de la formation du contrat pour en permettre une meilleure adaptation aux circonstances, la bonne exécution du contrat est favorisée.

Cette dernière est appuyée par les obligations imposées par le juge aux parties.

B. Des obligations imposées par le juge appuyant la bonne exécution du contrat

Le juge impose certaines obligations en plus de celles prévues par les parties notamment via un forçage du contrat et un rattachement, bien que parfois superficiel, à la ^{foi} bonne. Deux obligations principales en découlent : l'obligation d'information et l'obligation de sécurité. Le but étant d'aménager des comportements positifs pour faciliter une bonne exécution du contrat.

Ainsi, le juge a posé des obligations de sécurité et de prudence, notamment à l'égard des contrats de transport qui sont encadrés par un régime strict : l'obligation qui pèse sur le transporteur est une obligation de résultat (Première chambre civile, 9 juillet 1915) qui oblige le transporteur à conduire le voyageur sain et sauf à destination. Le juge mentionne au gré des espèces les obligations inhérentes à chaque type d'activité.

Cette obligation est couplée d'une obligation de renseignement, favorisant également une meilleure exécution du contrat

* à l'article 1195

au
au cas où
trop
sévère

plus équilibrée. Les obligations sont particulièrement
en faveur du cocontractant qui ne possède pas l'information
notamment en matière d'information particulière
puisque elle fait sur celui qui est tenu de l'effectuer.
(Première chambre civile, 25 février 1997)

Enfin, la bonne exécution du contrat est favorisée
par ces obligations de sécurité et d'information qui le pousse
à faire peser sur les parties pour tenter d'articuler
ses intérêts divergents.

L'ensemble de ces mécanismes sont considérablement renforcé
par l'effet comminatoire des sanctions de l'inexécution
du contrat.

Elles viennent en réalité, s'ajouter
aux obligations principales

①
les obligations de respect

② obligations de sincérité

II. La bonne exécution du contrat favorisée par l'effet comminatoire des sanctions de l'inexécution

Les sanctions de l'inexécution du contrat favorisent voire permettent parfois de contraindre à une bonne exécution du contrat. Si ces sanctions sont généralement le fruit d'un unilatéralisme, elles peuvent être a priori convenues par les parties (A) et sont contrôlées dans leur mise en œuvre par le juge (B).

A. L'aménagement a priori des sanctions de l'inexécution par les parties

Afin d'assurer une meilleure prévisibilité dans leurs relations contractuelles, les parties peuvent prévoir des clauses pour dissuader d'une mauvaise exécution du contrat par l'autre partie.

Tout d'abord, les parties peuvent établir une clause résolutoire, prévue à l'article 1125 du code civil, en précisant les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. Dès lors, les parties anticipent davantage les sanctions prévues. Cette bonne exécution du contrat est appuyée par les mécanismes entourant l'invocation de la clause: la jurisprudence a ainsi souligné (Troisième chambre civile, 10 mai 1993) qu'elle nécessitait la bonne foi du créancier dans son invocation mais non celle du débiteur.

En outre, il est également possible, comme indiqué à l'article 1231.5, pour les parties d'établir une clause pénale fixant la somme de dommages et intérêts que l'une des parties devra verser à l'autre en cas d'inexécution. L'effet comminatoire de cette clause à l'égard d'une bonne exécution par les parties de leurs obligations s'est vu vérifié dans de nombreux arrêts tels que celui rendu

par la chambre commerciale le 4 mai 2017 en
matière de prêt. La mise en œuvre de la clause
était par ailleurs facilitée puisqu'elle nécessitait aucune
preuve d'un préjudice face au manquement contractuel,
la bonne exécution du contrat s'en retrouve que davantage
favorisée.

Ces clauses permettent aux parties de les contraindre
à effectuer pleinement leurs obligations et dissuadent
tout manquement contractuel.

Toutefois, même lorsqu'elles ne sont pas présentes, les
sanctions prévues par le législateur et le contrôle qui en
est fait par le juge contribuent également à une bonne
exécution du contrat.

B. Le contrôle du juge dans la mise en œuvre
des sanctions de l'inexécution

Si le projet de réforme du droit des contrats
avait émis une hésitation quand au terme de "sanctions"
de l'inexécution avec celui de "remèdes", le premier
a finalement été consacré, ce dont se félicite notamment
FABRE-PAGNAN puisqu'il permet de renforcer son caractère
communitaire.

Les différentes sanctions prévues à l'art 1117 diffèrent
selon qu'elles prévoient l'exécution du contrat ou son
anéantissement. Excepté la force majeure qui provoque
un empêchement définitif qui permet une résolution de
plein droit du contrat, les sanctions consacrées par l'ordonnance
de 2016 offrent une place de choix à l'unilatéralisme
des contractants, ce qui permet de ^{les} dissuader de ne pas
exécuter le contrat puisque chacun peut désormais
sanctionner son inexécution.

En
l'absence
d'exceptions

ou

Le juge est désormais saisi en aval dans le contrôle de la mise en œuvre de ses sanctions par les parties. Ainsi, via l'insertion de nombreux standards dans les articles relatifs à la sanction de l'inexécution, le législateur permet au juge de contrôler notamment "la gravité de l'inexécution" pour apprécier si l'usage de l'exception d'inexécution est légitime comme le montre l'arrêt de la chambre sociale du 21 octobre 1994.

Dès lors, les sanctions de l'inexécution exercent nécessairement une force dissuasive pour les cocontractants de ne pas permettre une bonne exécution du contrat.

↳ TB copie DAS =

→ p de développement article 1195

→ rôle du juge (+) de l'écrit

(plus précis la de partie)
clor =

Enfin, c'est très bien résumé
et le style est très apprécié

ADMISSION SUR TITRES EN PREMIERE ANNEE

RAPPORT DE CORRECTION 2023 :

Épreuve de DROIT

Le sujet soumis cette année à la réflexion des candidats était le suivant :

« La bonne exécution du contrat ».

Les candidats disposaient de trois heures pour rédiger leur composition sur ce sujet et avaient la possibilité d'utiliser un Code civil non annoté.

Le sujet avait pour objectif de tester la capacité de réflexion des candidats à redéfinir l'une des finalités premières du contrat : son exécution. Il s'agissait essentiellement de problématiser et de dynamiser la question de la *bonne* exécution du contrat plutôt que de réaliser une étude sur sa simple exécution. La question centrale était notamment d'établir **la portée** de la bonne exécution du contrat. Un plan simple, du type « I. La notion, II. Les tempéraments », pouvait parfaitement convenir dès lors qu'il permettait au candidat de démontrer d'une part, les différentes acceptions de la formule « la bonne exécution » et d'autre part, de révéler les obstacles qu'elle peut rencontrer.

De prime abord, on peut considérer que le thème de la bonne exécution engage la réflexion vers **les principes directeurs du droit des contrats, à savoir la bonne foi ainsi que la force obligatoire du contrat**. Une attention particulière devait être également portée sur le courant doctrinal du **solidarisme contractuel** qui renforce ces principes avec les devoirs de solidarité et de fraternité auxquels les parties seraient tenues. Le sujet invitait également à s'interroger sur **l'effet relatif des contrats**. En effet, les parties à la convention sont les protagonistes visés par l'exigence de bonne exécution. Toutefois, les tiers peuvent également être concernés et obtenir réparation si l'une des parties au contrat ne remplit pas correctement cette obligation.

En résumé, il ne s'agissait pas pour le candidat de réaliser un « catalogue » exhaustif des situations dans lesquelles les parties s'appliquent (ou non) dans la bonne exécution de leurs obligations, mais plutôt de démontrer sa capacité à prendre de la hauteur sur un sujet qui alliait la « Lettre et l'esprit » de la loi contractuelle.

Bien que le faible nombre de copies ne permette pas de développer un traitement statistique pertinent, il est permis d'avancer que cet objectif n'a pas été atteint par près de la moitié des candidats, seul un quart d'entre eux ayant démontré une réelle capacité à prendre le recul nécessaire par rapport au sujet.

Les commentaires principaux se dégageant de la correction de l'épreuve de droit civil sont les suivants :

- 1- Le principal défaut de compréhension du sujet a consisté dans une mauvaise appréhension de ses termes. Un certain nombre de candidats s'est en effet limité à l'étude de **la phase de formation, et non pas celle de l'exécution**. Par conséquent, l'analyse s'est alors portée majoritairement sur les conditions de validité qui n'étaient pas à étudier dans ce sujet. A tout le moins, un bref rappel en introduction aurait été pertinent mais leur étude dans le corps des développements constituait un hors sujet. En outre, l'étude des pourparlers n'était pas totalement opportune ici compte tenu non seulement du fait qu'ils se situent dans la phase précontractuelle mais aussi parce que la loi ne les rend pas obligatoires pour une « bonne exécution » du contrat. Tout au plus pouvait-on évoquer – en introduction – que des pourparlers sérieux peuvent être un gage de bonne exécution du contrat. Dans les deux cas évoqués ici et à défaut des précisions apportées, la note s'est trouvée située en dessous de la moyenne, le candidat ayant occulté des aspects importants du sujet découlant de sa formulation même.
- 2- Le principal défaut de traitement du sujet a consisté dans des développements, souvent maladroitement réalisés, relatifs aux situations de l'inexécution du contrat. Beaucoup d'étudiants se sont attelés à lister les sanctions d'inexécution prévus à l'article 1217 du Code civil sans les rattacher directement au sujet. Il fallait ici souligner la distinction des sanctions qui permettent d'une part, le **maintien du contrat** et *in fine*, l'assurance de la **bonne exécution du contrat** et, d'autre part, celles qui **anéantissent**. Cette dualité de finalités n'a pas été suffisamment explicitée alors qu'elle permettait d'apporter une dynamique au sujet. Par conséquent, l'analyse statique qui a été faite par la plupart des étudiants a donné lieu à une description très dense de ces sanctions, et a surtout opéré un grand nombre de digressions, préjudiciables à la démonstration entreprise. Toutefois, lorsque les développements

révélaient une certaine prise de recul et une réelle maîtrise des éléments considérés, la note a pu se porter légèrement au-dessus de la moyenne. C'est néanmoins avec regret que nous avons constaté un nombre significatif de candidats ayant traité la bonne exécution du contrat sous le prisme unique de son contraire, à savoir, la mauvaise exécution.

- 3- Un nombre limité de candidats a su faire preuve de la maturité suffisante pour traiter le sujet de façon conceptuelle. Dans tous les cas, l'effort d'analyse a été récompensé, alors même que des aspects importants du sujet avaient pu être occultés. À cet égard, rares ont été les candidats qui ont traité de l'impact de la bonne exécution au contrat pour les parties extérieures à la convention. Par ailleurs, l'examen des obstacles à la bonne exécution issus soit de la propre volonté du débiteur, soit en raison des éléments externes à la volonté des parties était très pertinent. Toutefois, la rédaction d'une sous-partie voire parfois d'une partie entière sur cette thématique a pu refléter une certaine maladresse de la part de certains candidats. En effet, il fallait à nouveau ici, conceptualiser et démontrer en filigrane les effets qu'accordent la loi à une éventuelle mauvaise exécution du contrat. Généralement relevé dans des copies de très bon niveau, l'examen approfondi et conceptualisé du **rôle du juge** dans la bonne exécution a conforté un positionnement de la note dans le dernier quart supérieur. Il s'agissait ici de souligner son pouvoir de contrôle de la bonne exécution, mais également son rôle de révision du contrat dans le cadre de l'imprévision.
- 4- S'agissant des qualités rédactionnelles et de construction des copies, nous avons relevé un nombre limité – si ce n'est acceptable – de fautes d'orthographe. Surtout, l'introduction a trop rarement permis de prendre le recul nécessaire par rapport au sujet, beaucoup trop de candidats ont récité la définition du contrat sans pour autant l'intégrer dans l'expression même du sujet. La simple définition des termes du sujet de manière individualisée et ensuite mutualisée n'a pas été donnée. Souvent trop longue, l'introduction débouchait aussi parfois sur la formulation d'une problématique tronquée, tombant « comme un cheveu sur la soupe » et consistant en somme à proposer le traitement d'un sujet différent de celui qui était soumis à la réflexion du candidat. Les plans adoptés se sont trop souvent traduits par des tentatives de formulations « esthétiques » qui se sont avérées maladroites et alambiquées. On ne rappellera jamais assez que la simplicité dans la formulation du plan est souvent le reflet d'une réflexion limpide.
- 5- En conclusion, un certain nombre de copies sortant brillamment du lot nous ont démontré que le sujet, certes difficile, était parfaitement réalisable à ce niveau.

La moyenne des 103 copies corrigées a été de 10.12 (avec un écart-type de 3.33).

A Roubaix, le 02/05/2023



Christophe COLLARD

Professeur de droit